

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**Cour d'appel de Lyon, 8e chambre**  
**ARRÊT DU 12 Mai 2020**

\* \* \* \* \*

La SARL D., constituée en décembre 2010 et qui exploite un fonds de commerce de bar PMU sis [...], a 3 associés :

M. Bekimi P., gérant et détenteur de 255 parts sociales,  
M. Blénard P., détenteur de 200 parts sociales,  
Mme. Esméralda P., épouse P., détenteur de 45 parts sociales.

Les relations de confiance entre les époux P. et le gérant de la société se sont rapidement détériorées.

Dans ce contexte M. P. a sollicité et obtenu par ordonnance du président du tribunal de commerce de Lyon, en date du 11 décembre 2017, l'organisation d'une expertise de gestion, laquelle a été confiée à M. L.

Cet expert a déposé son rapport le 5 avril 2019.

Entre-temps, par courrier de mise en demeure du 5 mars 2019, Mme P. a sollicité auprès de la société D. le remboursement immédiat de son compte courant d'associé à hauteur d'un montant de 50 550 euros.

N'ayant obtenu aucune réponse, Mme P., par acte d'huissier du 21 mars 2019, a fait assigner aux mêmes fins la société D. devant le juge des référés du tribunal de commerce de Lyon.

Par ordonnance du 23 avril 2019, le juge des référés a :

- dit que les moyens de défense de la société D. constituent une contestation sérieuse au sens de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile,

En conséquence,

- dit que les demandes formulées par Mme Esméralda P. excèdent les pouvoirs du juge des référés et renvoyé celle-ci à mieux se pourvoir devant le juge du fond si elle l'estime nécessaire,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

- laissé les dépens de l'instance à la charge de Mme Esméralda P..

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, Mme Esméralda P., épouse P., a interjeté appel de cette décision.

L'appelante demande à la cour :

- d'infirmier l'ordonnance querellée,
- de condamner la société D. à lui verser une provision d'un montant de 48 071,81 euros, en remboursement du solde créditeur de son compte courant, inscrit incontestablement à son nom dans les livres de cette société,
- de condamner la société D. à lui régler les intérêts calculés au taux légal à compter de la mise en demeure du 5 mars 2019,
- de condamner la société D. aux entiers dépens ainsi qu'au paiement de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir au soutien de son recours :

- qu'en l'absence de clauses statutaires particulières, le compte courant d'associé dans une SARL est un prêt dont le remboursement peut être exigé à tout moment,
- qu'en droit comptable, il figure au passif du bilan et constitue donc une dette de la société vis-à-vis de l'associé,
- que dans le bilan de l'année 2017 de la société D. figure bien son compte courant, à hauteur de la somme non sérieusement contestable de 48 071,81 euros.

La SARL D. demande, de son côté la cour,

- de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et de débouter Mme P. de ses prétentions,
- de condamner Mme P. aux entiers dépens ainsi qu'au paiement de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que ses statuts soumettent le remboursement du compte courant d'associé à certaines conditions et à un certain formalisme,
- qu'ainsi, en premier lieu, le remboursement du compte courant par la société n'est qu'une simple faculté et non une obligation pour cette dernière,
- qu'en second lieu, un avis doit être donné par écrit un mois à l'avance et que Mme P. n'a pas respecté ce préavis puisque son courrier de mise en demeure a été reçu le 7 mars 2019 et qu'elle a délivré son assignation dès le 21 mars 2017,
- qu'en tout cas, il n'appartient pas au juge des référés d'interpréter les clauses statutaires mais de constater à cet égard l'existence d'une contestation sérieuse,
- que par ailleurs Mme P. est dans l'incapacité de justifier du montant exact des sommes apportées sur son compte courant d'associé, M. P. ayant indiqué devant la juridiction prud'homale qu'il était lui-même l'apporteur des fonds et que cette incertitude constitue également une contestation sérieuse.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Attendu que l'article 873, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de procédure civile permet au juge des référés du tribunal de commerce d'allouer une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que sauf disposition conventionnelle ou statutaire contraire, le titulaire d'un compte courant d'associé peut en exiger le remboursement à tout moment ;

Que pour s'opposer, en l'espèce, à la demande de Mme P., la société D. fait valoir le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de ses statuts, ainsi libellé : 'les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.'

Qu'en réalité, ces dispositions qui ne nécessitent aucune interprétation n'ont pas pour effet de faire obstacle, ni de réduire le droit pour l'associé d'obtenir à sa demande le remboursement de son compte courant ;

Attendu qu'il résulte des comptes annuels de la SARL D. au 31 décembre 2018 que Mme P. est titulaire d'un compte courant d'associé figurant au passif de la société pour un montant de 48 071,81 euros et qu'il y a lieu de constater que la même somme, arrondie à 48 072 euros, est également retenue par l'expert L. dans son rapport, au titre des exercices des 5 années précédentes ;

Attendu, en conséquence, que Mme P. justifie d'une créance de remboursement de son compte courant d'associé, à hauteur de la somme non sérieusement contestable de 48 071,81 euros et qu'il convient, contrairement à la décision du premier juge, de faire droit à sa demande de provision, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure ;

Attendu que la société D. supportera les entiers dépens et devra régler à Mme P. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Infirme l'ordonnance querellée et statuant à nouveau,

Condamne la SARL D. à payer à Mme Esméralda P., épouse P., la somme provisionnelle de 48 071,81 euros, en remboursement de son compte courant d'associé, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 5 mars 2019,

Condamne la SARL D. aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés, conformément à l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande,

Condamne la SARL D. à payer à Mme Esméralda P., épouse P. la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.